

# **Village de Sainte-Pétronille**

## **EXTRAIT DE RÉOLUTION**

À la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille tenue le 6 septembre 2016 et à laquelle étaient présents :

Monsieur Harold Noël, maire  
Monsieur Eric Bussière, conseiller  
Madame Mireille Morency, conseillère  
Monsieur Yves-André Beaulé, conseiller  
Monsieur Enrico Desjardins, conseiller  
Madame Lison Berthiaume, conseillère  
Madame Lyne Gosselin, conseillère

### **RÉSOLUTION # 2016-101**

**Adoption du règlement # 393 modifiant le règlement numéro 175 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille dans le but de préciser les demandes de certificat d'autorisation pour les coupes forestières et les prélèvements forestiers à des fins domestiques et d'aménagements récréatifs ainsi que de prévoir des pénalités pour certains cas d'infractions**

Il est proposé par Lyne Gosselin et appuyé par Yves-André Beaulé ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objets de préciser l'obligation et les modalités de demandes de certificat d'autorisation pour effectuer des coupes forestières, des prélèvements forestiers à des fins domestiques et d'aménagements récréatifs ainsi que de prévoir des sanctions pénales pour des actions effectuées en contravention à l'une des quelconques dispositions des règlements d'urbanisme.

#### **Article 2 : Modification de l'article 30 « Caractère obligatoire »**

L'article 30 « Caractère obligatoire » est modifié par le remplacement du contenu du treizième paragraphe par le texte suivant :

*« - Toutes coupes forestières incluant tous prélèvements forestiers à des fins domestiques et d'aménagements récréatifs. »*

#### **Article 3 : Modification de l'article 31 « Demande de certificat d'autorisation »**

L'article 31 « Demande de certificat d'autorisation » est modifié par le remplacement du contenu du paragraphe numéro 10 par le texte suivant :

*« 10.1 - Dans les cas de coupes de récupération, de prélèvements forestiers à des fins domestiques ou d'aménagements récréatifs :*

- un plan à échelle respectable identifiant la superficie et l'emplacement où les coupes seront réalisées.

« 10.2 - Dans les cas de coupes forestières à l'exception des coupes de récupération :

- une étude ou un plan d'aménagement forestier et/ou une prescription sylvicole préparé et signé par un ingénieur forestier et répondant aux normes du règlement de zonage; »

#### **Article 4 : Modification de l'article 42 « Sanctions pénales »**

L'article 42 « Sanctions pénales » est modifié par l'ajout du texte suivant :

*« Dans tous les cas, l'abattage d'arbres et les prélèvements forestiers à des fins domestiques et d'aménagements récréatifs, faits en contravention à l'une des quelconques dispositions des règlements d'urbanisme, sont sanctionnés par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :*

*1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ;*

*2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.*

- En cas de récidive, les montants prévus cités précédemment sont doublés.

#### **Article 5 Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 2016 PAR LA RÉSOLUTION  
NUMÉRO 2016-101

Copie certifiée conforme le 22 septembre 2016

Par \_\_\_\_\_

Jean-François Labbé  
Directeur général/secrétaire-trésorier